



DISCOVRS DE LA QV ALITE' DES PRIVILEGES  
oütroyez, à l'Ordre saint Iean de Hierusalem, & des  
remarques pour raison d'iceux.



Premiere  
proposition.

V R la compilation des Priuileges oütroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, sera à propos de scauoir l'origine, le nom, & la qualite' desdits Priuileges, par qui, & à qui ils ont esté oütroyez, & qui les possede maintenant originairement, lesquelles quatre propositions seront decidees par ce present Traitté.

Quant à la premiere, l'origine & le nom des Priuileges n'est & ne signifie autre chose que *Prinuatorum leges, & quasi priuata leges. C. Priuilegia, distinctione tertia: & priuilegium dicitur priuatum ius, indultum à Principe, contra ius Commune; & priuati dicuntur omnes exempti à iuro communi.*

Les Priuileges sont des loix priuées & particulieres qui desrogent au droit commun, & sont de plusieurs sortes; les vns sont des Priuileges generaux reels & corporels oütroyez à vn corps composé de plusieurs personnes; autres speciaux & personnels, oütroyez à vne personne, ou à vn lieu seul; autres sont Priuileges mixtes, corporels & personnels en commun, & tels sont les Priuileges conferez audit Ordre saint Iean de hierusalem, tant au corps & general dudit Ordre, qu'àux particuliers d'iceluy.

Deuxieme  
propositio.

Et pour la seconde proposition, *huiusmodi priuilegia impetrantur, aut conceduntur à summo Pontifice, Imperatore, Regibus, & Principibus Christianis, quandoquidem sunt illi supra ius, nec astringuntur legibus, & inde est quod solus ille potest priuilegium dare, qui est supra ius commune, siue qui potest legem condere, vel qui ab eo aut superiori habet potestatem dandi priuilegia.*

Et par ainsi il est notoire que les Priuileges dont est question, ont esté oütroyez par les susdits Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes Chrestiens & Souuerains, & ont esté oütroyez au corps de cette Milice sacrée de l'Ordre saint Iean de Hierusalem, emologuez par les Cours Souueraines, principalement du Royaume de France.

Trois diffi-  
cultez sur la  
troisiesme  
propositio.

Et la question est, si tels Priuileges ont esté oütroyez au Chef seul, & Grand Maistre de cet Ordre particulierement.

Ou au Conuent, c'est à dire au Corps, & à la Communauté de ladite Religion desdits Hospitaliers: saint Iean de Hierusalem.

Où à l'vn & à l'autre par ensemble, & suiuant l'adressée de ces mots *Magistro & Conuentui Hosp: à alis Hierusalem*, inferez dans lesdits Priuileges.

Or pour la vraye intelligence de cette question, il faut sçauoir de quelle sorte de gouvernement est composé ledit Ordre saint Jean de Hierusalem.

Aristote en ses Politiques dit qu'il y a trois sortes de gouvernement simple; sçauoir,

La Monarchie, qui est le gouvernement absolu d'un seul, & le plus excellent.

L'Aristocratie, qui est la forme de gouverner d'un certain nombre de personnes, les plus sages & apparens, qui commandent & gouvernent, ayant autorité par dessus le peuple.

Et la Democratie, qui est vne certaine forme de gouverner, qui gist en la puissance du peuple, lors que tout le peuple gouverne ou establit des officiers qui commandent sur luy.

Mais quant à la Religion saint Jean de Hierusalem, elle a vne forme de gouvernement mixte, composée des deux premieres parties de la Monarchie, & de l'Aristocratie, bien qu'elle soit plus Aristocratique que Monarchique.

Par laquelle Aristocratie le Grand Maistre & Conuent, c'est à dire les grands Croix & le Conseil ordinaire & complet, gouvernent toute cette Milice & Religion.

Or que la forme de gouvernement dudit Ordre soit mixte, c'est à dire qu'il y ait quelque chose de la Monarchie, se prouue entant que son Altesse Serenissime Grand Maistre a des droits Royaux & de souveraineté en sa charge, comme de faire battre monnoye d'or, & d'argent au coing de ses armes & de sa maison: droit de faire grace de la vie aux criminels condamnés à la mort: droit de conferer, ou de retenir vne Commanderie à chaque grands Prieurez nommées Commanderies Magistrales, toutesfois & quantes quelles vacquent: & droit d'en conferer vne autre de grace de cinq en cinq ans en chaque grand Prieuré.

Mais le Gouvernement Aristocratique dudit Ordre est bien plus ample & relevé, parce qu'en toutes choses d'importance (concernant le gouvernement de l'Etat de la Religion) le grand Maistre ne peut rien faire seul, s'il ne conuoque le Conseil des sages & prudens, c'est à dire des grands Croix, & Conseil ordinaire & complet, & en toutes deliberations ledit grand Maistre n'a que deux voix, & chacun dudit Conseil a sa voix deliberatiue, decisive & consultiue.

Bien est vray que ce corps Aristocratique dudit Ordre, & les Chapitres generaux d'iceluy ont octroyé à la dignité Magistrale certaines petites prerogatiues particulieres, esquelles ledit grand Maistre peut commander, & ordonner sans appeler le Conseil desdits grands Croix, & telles prerogatiues sont spécifiées dans l'onzième statut, du Titre de *Magistro*.

Sçauoir, de permettre à ses Religieux de tenir meubles propres, d'aller en pellerinage, de manger priuément en leur maison, octroyer congé de sortir hors de Conuent, de prendre l'habit, & de permettre de demander, de disposer, & tester à chaque Religieux de son patrimoine, & autres semblables prerogatiues de peu d'importance, & par ainsi ce petit gouvernement Monarchique est fort estroit & limité; de sorte que le principal gouvernement dudit Ordre est pur Aristocratie.

Il est doncques question maintenant de sçauoir à qui les Priuileges ont esté octroyez. Troisième proposition.

La decision de telle question gist en la dernière conclusion des trois susdites difficultez, que lesdits Priuileges ont esté conferez & au Chef, & au Conuent par ensemble.

Cecy se verifie par l'adresse & teneur desdits Priuileges octroyez, tant en Hierusalem, en la Syrie, Ptolemaide, Cypre, Rhodes, qu'à Malthe, & l'adresse desdits Priuileges a esté tousiours faicte *Magistro & Conuentui*, au Chef & au Conuent dudit Ordre coniointement.

En Hierusalem toutes les Bulles Apostoliques & Priuileges ont esté conferez & adressez au Maistre & Conuent.

Ceux du Pape Innocent II. le demonstrent en datte du 7. Feurier 1137. adressez à Raymond du Puy second grand Maistre dudit Hospital saint Jean de Hierusalem, & à ses Freres.

*Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Raymundo Magistro Xenodochij sancte Ciuitatis Hierusalem, eiusque fratribus, tam presentibus quam futuris in perpetuum.*

Ceux du Pape Anastase IV. du 21. Octobre 1154.

*Anastasius Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Raymundo Magistro Xenodochij Ciuitatis Hierosolymitane, eiusque fratribus tam presentibus, quam futuris regulariter instituendis.*

Les Priuileges de Frideric I. dit Barberouffe, Empereur des Romains, en datte du 25. Octobre 1158. apres auoir veu & visité ledit Hospital saint Iean de Hierusalem.

*Fridericus Diuina fauente Clementia Romanorum Imperator semper Augustus, &c. Pius petitionibus Raymundi venerabilis Hospitalis Hierusalem Magistri, & fratrum suorum conspectui nostro existentium, facilem assensum prebentes, &c. Du temps du Pape Adrian IV.*

Ceux du Pape Alexandre III. du 10. Ianuier 1168. adressez à Frere Gilbert Dassaly, cinquiemesme Grand Maistre dudit Ordre.

*Alexander Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Gilberto Magistro Xenodochij sancte Ciuitatis Hierusalem, eiusque fratribus tam presentibus quam futuris regulariter substituendis in perpetuum.*

Et encores ceux du Pape Lucius III. en datte du second Nouembre 1181. adressez à Frere Rogier de Moulins, huitiesme Grand Maistre dudit hospital, & à ses Freres.

*Lucius Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Rogerio Magistro Xenodochij sancte Ciuitatis Hierusalem, eiusque fratribus tam presentibus quam futuris in perpetuum, &c.*

Et de mesme le Pape Urbain III. en datte du 11. Iuin 1186. & ainsi des autres Papes pendant que ledit Ordre a fait sa demeure dans ladite ville de Hierusalem.

Et apres la perte de Hierusalem la Gregoriene du Pape Gregoire VIII. du teps de Frere Emengard Daps, dixiesme Grand Maistre dudit Ordre, apres auoir transporté son Conuent & Hospital au Chasteau & forteresse de Margat en Phoenicie.

*Gregorius Episcopus, seruus seruorum Dei, dilectis filiis Magistro, & fratribus Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani tam presentibus, quam futuris regularem vitam tenentibus salutem & Apostolicam benedictionem, en l'an 1188.*

Pareillemét apres que ledit Conuent & Hospital fut transferé à S. Iean d'Acree, c'est à dire, en la ville de Ptolemaide, prise par Philippes premier, Dieu-donne Roy de France, & par Richard premier Roy d'Angleterre en l'année 1191. & l'espace de cent ans que ledit Hospital a demeuré dans icelle, tous les Papes ont conferé les mesmes priuileges, & au Grand Maistre & au Conuent par ensemble.

Innocent III. en datte du 25. Nouembre 1198. à l'exemple des douze Papes ses predecesseurs.

*Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Magistro Xenodochij sancte Ciuitatis Hierusalem, eiusque fratribus tam presentibus, quam futuris regulariter substituendis in perpetuum deuotionem vestram debita benignitate complectimur, & quem admodum postulastis ad exemplar predecessorum nostrorum felicitique memorie, Innocentij, Celestini, Lucij, Eugeny, Anastasij, Adriani, Alexandri, Lucij, Urbani, Gregorij, Clementis, & Celestini Romanorum Pontificum, Hospitalalem domum sancte Ciuitatis Hierusalem sub beati Petri tutela suscepimus atque personas siue res, ad eam pertinentes Apostolice Sedis priuilegio communimus, &c.*

André Roy de Hongrie, de Dalmatie, & autres Royaumes, apres auoir visité oculairement ledit Hospital saint Iean de Hierusalem en ladite ville de Ptolemaide, du temps de Frere Guerin de Montegu quatorziemesme Grand Maistre dudit Hospital en l'an 1217. donne de grands Priuileges & liberalitez de ses biens audit Hospital.

*Andreas Dei gratia, Ungarie, Dalmatie, &c. Rex in perpetuum, &c. mem orat & domus meritis & interuentu veniam apud Deum consequi cupientes, &c. quasdam nostre donationis largitionis & Elcemofynas sancte domui Hospitalis de Hierusalem, in manus*

*fratris Querini de Monte acuto, dictæ sanctæ domus Hospitalis venerabilis Magistri, & omnium fratrum eiusdem domus presentium & futurorum, &c.*

Et de mesme en ont fait tous les autres Papes, Empereurs, Roys & Princes Chrestiens leurs successeurs, pendant que ledit Ordre a demeuré à Ptolemaïde en Syrie iusques à la perte d'icelle qui fut le 18. May 1291.

Après que ledit Conuent & Hospital fut transporté à Lymisson, ville principale du Royaume de Cypre par le Grand Maistre Frere Iean de Villiers François, auquel lieu ledit Ordre demoura l'espace de dixhuit années iusques à la prise de l'Isle de Rhodes, qui fut en l'an 1309. 15. Aoust.

Et dans l'Isle de Cypre Boniface VIII. a tousiours adressé ses priuileges à l'un & à l'autre en datte du 12. Feurier 1296.

*Bonifacius Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Magistro & fratribus Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, salutem & Apostolicam benedictionem, &c.*

En l'Isle de Rhodes ceux du Pape Clement V. du 29. May 1312.

*Clemens Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Magistro, & conuentui Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, salutem & Apostolicam benedictionem.*

Et ainsi consecutiuellement tous ses successeurs en ont fait de mesme l'espace de 213. ans que ledit Ordre a demeuré dans l'Isle de Rhodes.

Après la perte de Rhodes le Pape Clement VII. a suiuy la trace de ses predecesseurs, dans la Bulle Clementine du 2. Ianuier 1523. est la clause suiuiante, parlant des Priuileges dudit Ordre.

*Ip[s]ique Magistro, & conuentui, priuilegia, exemptiones, & indulgentias, & dicto Hospitali concessa, ubique locorum etiam absque alicuius ordinarij licentia publicandi, & recipiendi.*

Et dans l'Isle de Malthe Charles V. Empereur des Romains adresse ses Priuileges au Grand Maistre & Conuent en datte du 17. Octobre 1531.

*Carolus diuina fauente Clementia Romanorum Imperator semper Augustus Rex Germanie, &c. Reuerendi Magister & Conuentus ordinis sancti Ioannis Hierosolymitani nobis humiliter exponi fecerunt.*

Et tous les Roys de France ont tousiours conferé leurs Priuileges à l'un & à l'autre, tant audit Grand Maistre qu'au Corps & Conuent dudit Ordre au mois de Iuillet 1549.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France Dauphin Viennois, Comte de Prouence, Valentinois & Dioes, à tous presens & aduenir Salut, &c. Nostre cher & amé cousin le Grand Maistre de l'Ordre saint Iean de Hierusalem, & les Baillifs, Prieurs, Commandeurs, Freres & Religieux, officiers & supposts dudit Ordre nous ont remonstré, &c.

Le Pape Pie IV. & tous les autres Papes ses successeurs ont adressé leurs Priuileges au Grand Maistre & Conuent.

*Dilectis filiis Magistro & Conuentui Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani Pius Papa quartus, &c. Donné à saint Pierre le 28. Nouembre 1560. &c.*

Reste maintenant à decider la question qui possede à present originairement lesdits Priuileges & la iurisdiction portée par iceux, ou le Chef Grand Maistre dudit Ordre ou le Conuent seul.

quant au premier point, le Chef & Grand Maistre dudit Ordre ne les peut posseder originairement moins par forme Monarchique, d'autant que l'estat & gouuernement dudit Ordre tire plus sur l'Aristocratie que sur la Monarchie, pource que ledit Chef & Grand Maistre qui gouerne est obligé regir son Estat, & le regler conformément aux loix, establissemens, constitutions & coustumes dudit Ordre, & suiuiant lesdits Priuileges, & ne luy est loisible de s'en dispenser, ains peut estre librement contredit s'il va au contraire, en toutes assemblées publiques, en tous Conseils & Chapitres Generaux, & son autorité est tellement reglée qu'elle ne peut subsister, sinon qu'entant qu'elle est autorisée & declarée valoir par les decrets & deliberations des seize Capitulans de chaque Chapitre General, & lesdits Grands Maistres ne peuuent gouuerner leur estat, que suiuiant ce qui est resolu par ce Conseil Aristocratique, qui est composé des susdits seize Capitulans aufdits Chapitres generaux, & de tous ceux qui sont nommez pour estre des Con-

quatrieme  
proposition

feillers ordinaires complets, & du Conseil de l'esgard dudit Ordre, qui sont les vrais Iuges ordinaires.

Car vn decret & iugement ne peut auoir de poids si plusieurs n'y ont donné leur consentement, & vn iugement est entier quand il est confirmé par l'opinion de plusieurs, estant ledit Chef & Grand Maistre sujet aux decrets, loix, & establissemens faits par lesdits Chapitres Generaux, tant pour ce qui est de la direction, comme pour la correction, pour les mœurs, & pour la police.

Dans le Deuteronomie Chapitre dix-sept, le Grand Prestre en l'ancienne Loy ne pouuoit rien faire sans le Conseil ordinaire institué par le commandement de Dieu, & ne luy estoit loisible de prononcer contre l'aduis du Conseil, ny d'aller à dextre ny à senestre.

Et les Papes & Princes Chrestiens qui ont conferé lesdits Priuileges, & la iurisdiction temporelle & spirituelle audit Ordre, ont entendu les conferer radicalement *in perpetuum* au Conuent, & à toute la Communauté de la Religio, qui ne meurt & ne vaque iamais, & non à vn seul Grand Maistre seulement, car autrement il s'ensuiuroit que ce premier Grand Maistre qui auroit receu telle iurisdiction & priuileges venant à mourir, il n'y auroit plus de iurisdiction ny de Priuileges audit Conuent, au cas qu'ils eussent esté donnez à vn seul, ce seroit vne iurisdiction & des Priuileges personnels & speciaux qui s'esteindroient & expireroient par le decez de la personne de chaque Grand Maistre : attendu que lesdits Grands Maistres confidez en particulier n'ont pas la puissance de les transmettre à d'autres, & se créer des successeurs, veu qu'un Prelat electif ne peut eslire son successeur, mais bien en tant que Ministres esleuz par ledit Conuent & Conseil Aristocratique.

De là s'ensuit que ladite iurisdiction & lesdits Priuileges ne peuuent estre esteints ny deperir du Conuent, veu qu'il les a & les possede radicalement & originairement, & qui ne meurt iamais comme dit est.

Or d'autant que ledit Conuent, c'est à dire, la communauté dudit Ordre n'a pas l'usage de telle iurisdiction temporelle & spirituelle, parce qu'elle ne peut estre exercée par vne Communauté, ains par vne certaine personne déterminée requérant vn exercice actuel, comme de iuger, & commander, lesquelles actions ladite Communauté ne peut exercer (encores qu'elle les ait originairement comme en sa source) & ceux qui ont charge d'exercer lesdites actions & lesdites iuridictions temporelles & spirituelles la tirent & empruntent d'icelle Communauté, laquelle a droit d'eslire & de choisir des chefs Superieurs, temporels & spirituels, c'est à dire, Grands Maistres successeurs des premiers pour l'usage & exercice de cette iurisdiction temporelle, & des Prieurs de l'Eglise pour exercer la fonction & puissance spirituelle, lesdites deux puissances ne pouuant estre en vn mesme sujet personnel des Grands Maistres dudit Ordre, qui sont personnes purement laïques, qui ne sont promeuës à aucuns ordres sacrez.

Et par ainsi cette Communauté cōprise par ce mot de Conuent, a droit d'eslire des successeurs Grands Maistres, & des Prieurs de l'Eglise, & en l'eslisant leur donne la mesme puissance & autorité qu'auoient lesdits premiers Grands Maistres dudit Ordre, sans qu'il soit necessaire (qu'à la nouvelle eslection de chaque Grand Maistre, & Prieur de l'Eglise) d'aller rechercher aux Princes souuerains, autres Priuileges & nouvelle iurisdiction pour les successeurs des precedens : ce qui aduiendroit necessairement, si lesdits Priuileges & telles iuridictions estoient personnelles, conferées à chaque nouveau Grand Maistre & Prieur de l'Eglise, & non audit Conuent & Communauté en commun.

En toute Communauté & College, la iurisdiction est au College, mais parce qu'elle ne peut estre administrée ny executée par tout le College, on commet & eslit quelqu'un pour l'exercice d'icelle : toutesfois la iurisdiction n'est pas à celuy qui a esté commis, mais plustost reside en toute la Communauté, car auparauant que d'estre commis & esleu, il n'estoit pas Iuge, ny Prelat, ny Superieur, mais aussi tost que la Communauté l'a commis & esleu, il a la iurisdiction en soy, & apres son decez ladite iurisdiction n'est pas esteinte, n'expire, & n'est aneantie, parce que l'on y en peut eslire ou commettre vn autre.

C'est doncques le College & la Communauté qui tient radicalement & essen-

tiellement ladite iurisdiction & les Priuileges donnez à icelle.

Or le Conuent & Communauté dudit Ordre S. Iean de Hierusalem est vn College, ainsi le denomme le Pape Innocent III. dans les mesmes Priuileges cy-dessus dattéz du 25. Nouembre 1198.

*Fratribus verò vestris semel deuotis, atque in sacro Collegio vestro receptis, post factam professionem, & habitum Religionis assumptum, reuerendi ad saculum interdiscimus facultatem.*

De mesme quand quelqu'un est esleu Chef, & Grand Maistre ou Prieur de l'Eglise, la iurisdiction temporelle est conferée par ladite eslection au Grand Maistre; & la spirituelle au Prieur de l'Eglise, ayant le Conuent dudit Ordre ceste puissance de transférer ladite iurisdiction à vne personne pour l'exercer ministeriellement, ne la pouuant exercer en commun, & puis cette iurisdiction est avec celuy qui est esleu non comme chef essentiel, ains comme premier & principal ministre & chef ministeriel par lequel ceste iurisdiction est exercée.

Mais audit Conuent & Communauté dudit Ordre, elle est originaiement (comme à son fondement) qui est ce gouuernement Aristocratique, ledit Grand Maistre comme le premier & principal membre de ce corps, est appellé au Ministère dudit Ordre, pour gouuerner la Religion selon les loix, priuileges & establissemens d'icelle.

Comme vn Vice-Roy n'est pas Roy ny Seigneur absolu, mais ministre du Roy, & est tenu de commander selon les Ordonnances qui luy sont prescrites par son Roy & non d'un pouuoir absolu.

Les Electeurs, *id est, Conuentus congregatus*, eslisent vn Grand Maistre à certaines conditions limitées qui sont à la charge de bien regir & maintenir ledit Ordre selon ses loix & establissemens.

En outre le Grand Maistre & le Conseil ont toute superiorité, sur toutes choses temporelles & seculieres, le Prieur de l'Eglise & son Clergé sur toutes choses spirituelles pour l'exercice d'icelle, bien que toute iurisdiction temporelle & spirituelle sont essentiellement & originaiement au Conuent seul, qui donne l'autorité & peut conferer l'une & l'autre dignité (*virtute Priuilegiorum*) par les eslections qu'elle en fait.

Ainsi Dauid estoit superieur es choses temporelles au grand Prestre & à tous les Leuites & Conseil des Prestres, mais ceux-cy estoient ses superieurs es causes de Dieu pour le spirituel.

*Dauid ex Regali vnctione sacerdotibus & Prophetis praeerat in causis saculi, tamen suberat eis in causis Dei. C. nos si incompenter. §. sed notandum. 2. q. 7.*

Le Grand Maistre estant esleu preste le serment entre les mains du Prieur de l'Eglise, & iure l'obseruance des establissemens, afin que ses commandemens soient suiuiant & conformément aux establissemens & Priuileges dudit Ordre & non autrement.

D'autant que quand Dauid commanda anciennement d'obeyr au Conseil par luy estably ou presidoit le grand Pontife, il est dit expressément au Deuteronomie 17. qu'il luy faut obeyr en ce qu'ils enseigneront suiuiant la Loy, lesquelles parolles sont exclusiues de ce qui n'est point selon la Loy.

Quant à la diuision & parties essentielles de ce gouuernement Aristocratique, il en est suffisamment traité par les establissemens, n'estant à present necessaire d'en traiter, sinon que par forme d'epilogue pour demonstrier, *quid sit Conuentus*, & ce qui est compris par iceluy, car outre les trois Ordres & estats susdits du Clergé, des Cheualiers de Justice, de Grace, & des Freres seruants d'armes, *propiè Conuentus & Concilium Aristocraticum*, n'est autre que les huit Langues & nations Chrestiennes desquelles toute la Religion est composée, qui sont les principales parties integrantes de ce Conuent, & gouuernement Aristocratique.

Les charges, offices, préeminences, honneurs & prerogatiues dudit Ordre, ont esté partagées de toute antiquité à chacune desdites Langues & nations, les Chefs desquelles s'appellent Pilliers des Langues, ou Baillifs Conuentuels, lesquels ensemble avec le grand Maistre, & vingt quatre grands Prieurs lors qu'ils se trouuent en Conuent, & 19. ou 20. autres Baillifs nommez Capitulaires; tous grandes

Croix, gouvernent toute cette Milice sacrée, & leurs charges sont essentielles en l'Ordre aussi bien que le Magistère, & qui ne peuvent estre alterées ny changées *ad nutum summi Magistri*, sans la totale ruine & extinction de la Religion.

Et pour conclusion finale, c'est donc le Conseil Aristocratique appelle *Conuentus*, auquel reside originairement l'effect desdits Priuileges, comme en son centre, & qui est supreme par dessus le Grand Maistre, lequel encores qu'il soit Prince de Malthe & le Superieur de l'Ordre, il n'est pourtant le Souuerain de la Religion en la decision des affaires de l'Estat, il propose & ne dispose, n'ayant que deux voix comme il a esté dit cy-dessus, & n'est pas absolu en l'Ordre, ne pouuant desroger à son plaisir aux partages (aussi anciens que l'Institution dudit Ordre) faits des dignitez, preeminences desdites Langues & prerogatiues ordinaires des grands Croix, & aux charges des Pilliers d'icelles Langues.

Et par ainsi se veoid clairement que *Conuentus Hospitalis & Concilium eius Aristocraticum*, ne meurt, ny ne vaque iamais, & possede originairement lesdits Priuileges & la Iurisdiction portée par iceux, & son Altesse Serenissime Grand Maistre les a *Ministerialiter* comme créé, nommé & institué par ledit Conuent, & Directeur pour commander, regir & gouverner, conformément aux loix, reglements & fuzdits Priuileges, & non autrement.

Le Commandeur DE NABERAT,  
Conseiller Aumosnier, seruant  
la Royne.